



EXTRAIT DELIBERATIONS Séance du 10 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Docteur Maryse ETZOL, Présidente.

PRESENTS : Mesdames Maryse ETZOL, Maguy FUMONT-SAMSON, Francette JACQUES
Messieurs Jacques CORNANO, Jean-Claude MAES, Camille PELAGE, Adrien-Jean LUBIN, Jocelyn GUSTARIMAC, Paul DONGAL

ABSENTS EXCUSES : Madame Maddly LARNEY qui donne pouvoir à Maguy FUMONT-SAMSON, Monsieur Edmond LANCLAS

ABSENTS SANS EXCUSES : Mesdames, Marlène MIRACULEUX-BOURGEOIS, Lina PHANOR-IBALOT, Gwénola HULMAN,
Messieurs : José ENCELADE, Benoit CAMBOULIN

NOMBRE DE MEMBRES : Présents : 9 Pouvoirs : 1 Absents : 7 Votants : 10

SECRETAIRE : Madame Maguy FUMONT-SAMSON

Délibération n°2019-09-10/02 : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délibération du 10 août 2018, la taxe de séjour a été instituée sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

La taxe de séjour au réel est perçue sur l'ensemble de la Communauté de Communes de Marie-Galante auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristiques,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les ports de plaisance.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitée correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Affectation du produit de la taxe :

Conformément à l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique de la Communauté de Communes de Marie-Galante.

Période de recouvrement

La période de perception de la taxe s'étendra sur l'année civile, soit du **1^{er} janvier** au **31 décembre** (conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement).

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le début de la période de perception.

Exonérations

Sont obligatoirement exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les mineurs (moins de 18 ans)
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé à 30 € par jour

Grille tarifaire pour les établissements classés à compter du 1^{er} janvier 2020

Catégories d'hébergement	Tarifs par personnes et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire	Tarif Plancher	Tarif Plafond
Palaces	2.00 €	0.70 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €	0.70 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0.70 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €	0.50 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.70 €	0.30 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.60 €	0.20 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.20 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	

Tarifs à appliquer pour les établissements non classés à compter du 1^{er} janvier 2020

Hébergements	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	5 %, plafonné à 2.00 €

*le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la Collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le taux de **5%** est fixé par personne et à la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (dans la limite de 2.00 €)

Le loyer **journalier** minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à **30 € /nuit**.

Recouvrement de la taxe de séjour

Pour le versement de la taxe, chaque loueur est tenu de présenter un registre (registre du logeur) sur lequel seront mentionnés à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue et, le cas échéant, les motifs et les justificatifs d'exonération ou de réduction.

Procédure de contrôle

Des agents missionnés par la Communauté de Communes pourront être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux logeurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et la communication des pièces justificatives et des documents comptables.

Calendrier et modalités de déclaration

Les logeurs doivent déclarer **tous les mois, avant le 15 du mois suivant** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement sur la plateforme en full web dédiée.

En cas de déclaration par courrier, l'établissement doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre.

Calendrier et modalités de reversement

Les logeurs doivent effectuer le versement des sommes dues par les obligataires chaque **15 du mois suivant la perception sur la plateforme en full web dédiée**.

Les logeurs peuvent également s'acquitter des sommes dues par virement, par chèque ou en espèces à la régie Taxe de séjour, Communauté de Communes de Marie-Galante, BP48, 97112 GRAND-BOURG.

Sanctions pour absence de déclaration ou irrégularité dans la déclaration

Les articles R2333-58 et R2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la quatrième classe que la loi punit d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 € par infraction distincte comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article R. 2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L. 2333-43.
- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires mentionnés à l'article L. 233-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète.
- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire dû dans les délais et conditions prescrits aux articles 9 et 10 précédents et au II de l'article L 2333-43.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues ci-dessus donne lieu à une infraction distincte.

En application de l'article R. 2333-59 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75 % par mois de retard.

De plus, lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives, espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R. 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera alors procédé à la taxation d'office calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période de taxation considérée.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour tels qu'exposés précédemment ;
- AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le

17 SEP. 2019

Ont signé tous les membres présents.
Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse RIZOL

